

CONVENTION D'EXPOSITION

Entre les soussignés :

Séverine CADIER, artiste sculptrice

Sise : 5 rue Pierre Marin 91270 Vigneux-sur-Seine

Numéro de Siret 434 082 889 00016

Maison des artistes : C 754506

ci-après dénommée « l'artiste »

et

La Ville d'Avignon

pour le Muséum REQUIEN

sis 67 rue Joseph Vernet 84000 Avignon

Numéro de Siret : 21840007500014

Représentée par

Monsieur Claude NAHOUM, adjoint au maire d'Avignon

ci-après dénommé « l'organisateur »

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une présentation de la collection du muséum d'Avignon en collaboration avec Séverine CADIER dans le cadre de l'exposition « collection(s) de curiosités – le muséum REQUIEN sort de ses murs ».

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin après restitution des œuvres.

Article 3 - Dates et lieux de l'exposition

L'exposition aura lieu à l'église des Célestins, Place des Corps Saints, 84000 Avignon

Elle sera ouverte gratuitement au public du 19 septembre au 4 novembre 2025

Article 4 - Conception de l'exposition

L'artiste présentera 31 sculptures en céramique dans le cadre d'une exposition à caractère scientifique sur les graines.

L'artiste fournira une application informatique réalisée par Sébastien Maloron et le professeur Laure Kloetzer de l'université de Neuchatel, Suisse

Article 5 - Transport, montage et démontage des œuvres

Article 5.1 - Transport

Le transport aller et retour des œuvres est pris en charge par l'organisateur.

Article 5.2 - Montage et démontage

Le montage de l'exposition se fera en collaboration avec le scénographe de l'exposition, à compter du 4 septembre 2025.

La Ville d'Avignon fournira les socles pour disposer les sculptures.

Le démontage aura lieu à partir du 5 novembre 2025 et le retour des œuvres avant le 30 novembre 2025.

Article 6 - Accueil du public et gardiennage

L'organisateur assurera l'accueil du public et la surveillance des pièces pendant toute la durée de l'exposition. 3 médiateurs seront présents pour renseigner les visiteurs et les inviter à participer à l'étude scientifique de la perception des œuvres.

Article 7 - Communication

L'artiste transmettra, à titre gratuit, les photographies nécessaires à la réalisation du visuel des affiches, du carton d'invitation et la communication entourant cet événement.

L'organisateur s'appuiera sur ses circuits habituels pour diffuser le plus largement possible les supports de promotion de l'événement (sites Internet, relations presse, lettre d'information).

Le site internet de l'artiste : **artgraine.net** figurera sur ces différents supports.

L'artiste pourra également être sollicitée pour contribuer à cette promotion.

Article 8 – Assurances

L'organisateur déclare souscrire une assurance « clou à clou » de l'ensemble des pièces présentées dans l'exposition ainsi que de leur transport.

Article 9 - Droit à l'image

Chaque partie conserve les droits d'utilisation de l'ensemble des images effectuées sur le site pendant la manifestation pour la promotion, les relations publiques, les relations presse et la communication ; cependant, elles s'engagent à y adjoindre le copyright de l'artiste (© Séverine Cadier)

Dans le cadre de la communication, l'artiste autorise l'organisateur à utiliser, à titre gratuit et pour la durée de l'exposition, les reproductions et visuels qu'il lui aura transmis.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et en particulier le droit à l'image des personnes.

Article 10- Prix de vente et cession de droits

L'organisateur s'engage à verser à l'artiste, en contrepartie de la présente prestation, sur présentation d'une facture, la somme **3 900 euros TTC** Nets de TVA – trois mille neuf cents euros TTC.

L'artiste est dispensée de précompte à la Maison des artistes.

Cette somme comprend :

- La présentation de 31 pièces en céramique et leur installation
- La fourniture de l'application web

Le règlement sera effectué par mandat administratif, soit un virement bancaire, dans un délai de trente jours après service fait et sur présentation d'une facture.

Article 11 - Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'inexécution d'une des clauses du contrat de la part de l'une ou l'autre partie entraînerait sa résiliation de plein droit.

Cependant, si l'organisateur annule le contrat moins de 15 jours avant la date de l'événement prévu, quelles qu'en soit les raisons, la totalité du contrat reste acquise à l'artiste.

Article 12 - Litige

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige pouvant survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend inhérent à l'exécution de la présente ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Vigneux sur Seine, le 25 juin 2025

en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville d'Avignon,
Monsieur Claude NAHOUM
Adjoint au maire



Madame Séverine Cadier
Sculptrice

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20250822-ASS-D366-2025-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025